



Assemblée générale

Distr. générale
7 mai 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 81 de la liste préliminaire*

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

1. En application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, « les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes » s'engagent à communiquer régulièrement au Secrétaire général des renseignements « relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII de la Charte ». En outre, l'Assemblée générale, dans plusieurs résolutions dont la plus récente est la résolution 56/65 du 10 décembre 2001, a prié les puissances administrantes concernées de « communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question ».

2. Le tableau figurant en annexe au présent rapport indique les dates auxquelles les renseignements demandés en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et relatifs aux années 2000 à 2002 ont été transmis au Secrétaire général.

3. Les renseignements communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte suivent en général la présentation type approuvée par l'Assemblée générale; ils concernent la géographie, l'histoire, la population, les conditions économiques et sociales et l'éducation dans les territoires considérés. Les rapports annuels présentés par les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les territoires qu'ils administrent contiennent également des renseignements sur des questions

* A/57/50/Rev.1.



constitutionnelles. Le représentant de la Nouvelle-Zélande fournit en outre des renseignements concernant l'évolution politique et constitutionnelle des îles Tokélaou, au cours des séances du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les trois pays communiquent par ailleurs des informations complémentaires sur lesdits territoires.

4. En application des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963 et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution **56/65**, le Secrétariat a continué d'utiliser les renseignements qui lui avaient été communiqués sur chaque territoire pour établir les documents de travail destinés au Comité spécial. Le Comité spécial a pris ces renseignements en considération dans les décisions qu'il a formulées à l'égard de ces territoires et qui figurent aux chapitres appropriés du rapport présenté par le Comité à la présente session de l'Assemblée générale [voir A/57/23 (Part II)]. Le rapport rend également compte des mesures prises par le Comité spécial en application de la résolution 1970 (XVIII) (*ibid.*, chap. VIII).

Annexe

**Dates auxquelles ont été communiqués les renseignements
fournis conformément à l'alinéa e de l'Article 73
de la Charte des Nations Unies et périodes
auxquelles ils se rapportent^a**

	Renseignements communiqués en 2001		Renseignements communiqués en 2002	
	Date de réception	Période considérée	Date de réception	Période considérée
Espagne				
Sahara occidental ^f	-	-	-	
États-Unis d'Amérique (1er octobre-30 septembre) ^g				
Guam	31 mars 2001	2000-2005	26 mars 2002	2000
Îles Vierges américaines	31 mars 2001	2000-2005	26 mars 2002	2000
Samoa américaines	28 mars 2001	2000-2005	26 mars 2002	2000
France ^b				
Nouvelle-Calédonie ^c	-	-		
Nouvelle-Zélande (1er juillet-30 juin) ^d				
Tokélaou	23 février 2001	2000-2001	11 mars 2002	25 juin 2001- février 2002
Portugal				
Timor oriental ^e	-	-	-	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord				
Anguilla	12 avril 2001	1998-2003	25 avril 2002	2000-2001
Bermudes	-	-	28 mars 2002	2001
Gibraltar	12 avril 2001) 25 avril 2001)	2000	2 avril 2002	2001
Îles Caïmanes	12 avril 2001	1999	7 mars 2002	2000
Îles Falkland (Malvinas)	3 mai 2001	2000-2001	22 avril 2002	2001
Îles Turques et Caïques	-	-	6 mai 2002	2001-2004
Îles Vierges britanniques	25 avril 2001	1998-2001		
Montserrat	25 avril 2001	1999-2002		
Pitcairn	-	-	7 mars 2002	2000-2001
Sainte-Hélène	25 avril 2001	2000-2003		

^a On trouvera la liste préliminaire des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960) dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/54/46/Rev.1), annexe I.

^b Le Gouvernement français n'a pas communiqué d'informations en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, mais il a transmis au Secrétariat un rapport sur la situation en Nouvelle-Calédonie en **2001**.

^c Dans sa résolution 41/41 A du 2 décembre 1986, l'Assemblée générale « considère que, en vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Calédonie est un territoire non autonome au sens de la Charte ».

^d Période allant du 1er juillet de l'année indiquée au 30 juin de l'année suivante.

^e C'est à l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, créée par la résolution 1272 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 25 octobre 1999, qu'est confiée la responsabilité générale de l'administration du Timor oriental, jusqu'à ce que le territoire accède à l'indépendance.

^f Le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a, le 26 février 1976, informé le Secrétaire général comme suit : « Le Gouvernement espagnol met, à compter de la présente date, définitivement fin à sa présence dans le territoire du Sahara et juge nécessaire d'indiquer ce qui suit : ... a) l'Espagne se considère désormais dégagée de toute responsabilité de caractère international en ce qui concerne l'administration dudit territoire, en cessant de participer à l'administration provisoire qui y a été mise en place » (A/31/56-S/11997). Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976*.

^g Période allant du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année indiquée.
